

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

A coté de l'État et de l'ensemble des acteurs de la société civile, les Maires jouent un rôle primordial en matière de développement durable. Afin de mener à bien cette mission, ils peuvent compter sur l'assistance technique des services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie, de la Direction Départementale des Territoires.

En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'implantation de tels établissements suit une procédure spécifique visant d'une part, à informer le public, et, d'autre part, à garantir l'exploitation régulière du site, conformément aux exigences environnementales en vigueur.

Les communes sont un relais essentiel pour garantir la meilleure information du public lors de l'enquête publique par l'affichage des informations concernant l'établissement .

Le maire possède également un rôle d'alerte et de sensibilisation indispensable auprès des services de l'État en cas de plaintes ou de nuisances, relevées dans sa commune.

En cas de nuisances constatées : sonore, olfactive, ...

Le maire demeure le garant de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune, eu égard à ses pouvoirs en matière de police administrative. Cela concerne plus spécifiquement les nuisances qui peuvent être générées par des établissements non classés, car situés en deçà des seuils réglementaires (ex. : un établissement de stockage de métaux de moins de 50 m² ou un élevage de chiens de moins de 10 animaux).

Les pouvoirs de police du maire en la matière relèvent de la bonne application du règlement sanitaire départemental dont il a la charge en collaboration avec les services de l'État.

Les informations relatives aux risques existants sur le territoire des communes

Les services de l'État sont régulièrement amenés à porter à la connaissance des maires ces informations. Ce porter à connaissance peut prendre la forme d'un zonage associé à des préconisations en termes d'urbanisme. Les risques peuvent concerner des zones d'effets d'accidents industriels, des éléments concernant des zones sensibles en termes d'environnement (risques d'inondation ou de glissement de terrains, zones protégées au titre de la nature ou des paysages, ou de l'architecture, existence de friches polluées sur lesquelles certains usages sont interdits, existence de canalisations de transport de matières dangereuses ...).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent obtenir auprès des services de l'État toutes les prescriptions imposant aux projets éoliens le respect des sensibilités paysagères, patrimoniales, touristiques, floristiques.

SERVICES A CONTACTER :

PREFECTURE DE L'OISE
Direction des relations avec les collectivités locales
1, place de la préfecture
60022 BEAUVAIS cedex
Tél. : 03.44.06.12.50

D.R.E.A.L. Picardie
(Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement)

Cité administrative
56, rue Jules Barni
80040 – AMIENS Cedex 1
Tél. : 03.22.82.25.00.
Fax. : 03.22.91.73.77.

Unité Territoriale de l'Oise

283 rue de Clermont
Z.A. De la Vatine
60000 - BEAUVAIS
Tél. : 03.44.10.54.00
Fax. : 03.44.10.54.01

D.D.T.

(Direction Départementale des Territoires)

2, boulevard Amyot d'Inville
BP20317
60021 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.50.00.
Fax. : 03.44.06.50.01.